



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39134

Texte de la question

M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les soins que les agents de funérarium et les thanatopracteurs sont amenés à pratiquer sur des corps arrivant d'unités de maladies infectieuses. Des médecins de ces unités autorisent en effet des soins de conservation et de transports de corps avant mise en bière concernant des personnes atteintes au moment du décès de maladies infectieuses dont la liste est fixée par arrêté du 17 novembre 1986, au rang desquelles figure le sida. Or cet arrêté interdit la pratique des soins de conservation sur le corps des personnes décédées de l'une de ces maladies, et rend obligatoire le dépôt immédiat du corps dans un cercueil simple, en cas de décès à domicile, et avant la sortie de l'établissement, en cas de décès à l'hôpital. Le non-respect de ces dispositions entraîne des risques de contamination pour les personnels concernés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rappeler aux unités de maladies infectieuses des hôpitaux les mesures prévues par l'arrêté du 17 novembre 1986.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le fait que certains médecins hospitaliers autoriseraient, en contravention avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1986, le transport, sans mise en bière préalable, du corps de personnes atteintes au moment du décès d'une des maladies contagieuses dont ledit arrêté fixe la liste. Une telle méconnaissance de la réglementation exposerait les agents des chambres funéraires, ainsi que les thanatopracteurs amenés à pratiquer des soins de conservation sur ces corps, à des risques de contamination. Le troisième alinéa de l'article R 361-37 du code des communes précise cependant que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire ne peut s'effectuer que sur production d'un certificat de décès attestant que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies susmentionnées. Concrètement les formulaires de ces certificats comportent, à cet effet, une rubrique où le médecin qui constate le décès doit indiquer si le transport du corps requiert ou non, préalablement, sa mise en bière. Les gestionnaires de chambres funéraires doivent donc exiger la production de ce document complet. Ces différents points feront l'objet d'une prochaine circulaire rappelant la réglementation en vigueur et indiquant les mesures de protection qui doivent être prises dans les hypothèses considérées.

Données clés

Auteur : [M. Braouezec Patrick](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39134

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 1996

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2829

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6773